

Techniques d'assurance
E 5.2 Assurances de dommages - 2005

DOSSIER MARTIN
ELEMENTS DE CORRIGE

PREMIER TRAVAIL (6 points)

1.1- Prise en charge des dommages matériels du véhicule de Nicolas MARTIN

Au titre de son contrat:

Garanties souscrites:

Nicolas MARTIN a assuré son véhicule Renault Clio immatriculé 732 ATG 44 auprès de notre société par un contrat "Dommages tous accidents" n° 835 06571, à effet du 24/12/2002. Il est à jour de ses cotisations.

Clause d'exclusion :

Cependant les conditions générales précisent (clause 3. 1) que, nous ne garantissons pas « les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique »,

Le PV de gendarmerie établi à la suite de l'accident précise que le prélèvement sanguin effectué sur Nicolas MARTIN révèle un taux de 2,89 grammes d'alcool par litre de sang, ce qui est largement supérieur au seuil légal de 0.5 gramme par litre de sang à partir duquel la conduite est interdite.

Validité de la clause :

- conditions de forme : La clause d'exclusion pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique figure en caractères gras dans nos conditions générales Elle est donc valable,
- conditions de fond : formelle et limitée, La clause est valable et opposable à l'assuré.

Conclusion - Nous ne prendrons pas en charge les dommages matériels de N. MARTIN.

Le contrat de notre assuré comporte une garantie « Accidents corporels du conducteur ». Cependant les conditions générales précisent (clause 4. 1) que nous ne garantissons pas les dommages survenus lorsque l'assuré a, au moment de l'accident, conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique.

La clause respecte les conditions de forme de l'article L 112-4.

Conclusion : Nous n'interviendront donc pas pour les préjudices corporels de N. MARTIN

DEUXIÈME TRAVAIL (14 points)

2.1 - Les arguments en faveur de la nullité du contrat

Rappel indispensable des principaux fondements :

L'article L 113-2, 2ème alinéa du Code des Assurances précise que l'assuré est obligé de répondre aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

Selon l'article L 113-8 du Code des Assurances, trois conditions sont nécessaires :

- l'existence d'une fausse déclaration
- le caractère intentionnel (mauvaise foi et intention de tromper l'assureur)
- modification de l'opinion sur le risque

Sur la preuve de la fausse déclaration :

La proposition d'assurance du 24/12/2002 au nom de Nicolas MARTIN pour le véhicule accidenté comporte la mention «Néant » en face de « Suspension ou annulation du permis au cours des 5 dernières années ».

Or, le jugement du TGI de NANTES, en date du 5 mai 2000 a prononcé la suspension du permis de conduire de Nicolas MARTIN pour une durée de 6 mois.

Nous pouvons donc prouver la fausse déclaration.

Sur la preuve de la mauvaise foi :

Il appartient aux juges du fond d'apprécier la mauvaise foi de l'assuré dont la preuve incombe à l'assureur.

La mauvaise foi sanctionnée par la nullité de l'assurance est caractérisée par l'intention de tromper l'assureur .

Le 16 janvier 2001, Nicolas MARTIN vient de terminer sa suspension de permis. Il sait que s'il l'avait déclarée, l'assureur aurait refusé de l'assurer ou l'aurait accepté moyennant une cotisation très élevée.

La mauvaise foi peut donc être prouvée .

De même, son père, qui l'a déclaré comme conducteur désigné sur son contrat en 2001, pouvait-il ignorer le jugement du 5 mai 2000 ? Cet élément renforce la présomption de mauvaise foi.

Modification de l'opinion de l'assureur sur le risque à garantir.

Nos conditions de souscription prévoient que nous refusons d'assurer un conducteur principal, quels que soient l'âge et l'ancienneté du permis en cas de suspension de permis de plus de 3 mois pour alcool dans les 5 dernières années (pièce D1)

L'opinion de l'assureur a donc bien été faussée.

La nullité paraît donc pouvoir être obtenue devant une juridiction.

2.2 - Les arguments de nous faire renoncer à l'application de la nullité

Les données du portefeuille

- 7 contrats pour une cotisation annuelle de 1815 €
- un excellent rapport sinistres sur cotisations.

Ou la moindre force probante des mentions pré-imprimées

TROISIEME TRAVAIL (20 points)

3.1 - Etudiez le droit à indemnisation du passager de la CLIO Yann DURAND

Fondement : La loi Badinter (du 5 juillet 1985)

- Champ d'application (article 1^{er} de la loi - article L 211-8 du Code des Assurances) Il doit s'agir d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur.

- Droit à indemnisation d'une victime « non-conducteur» (article 3). Un passager, âgé de 16 à 70 ans est une victime protégée (ou privilégiée). Selon l'article 3, 1^{er} alinéa cette victime possède un droit à indemnisation total sauf si elle a commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. D'après l'article 3 alinéa 3, cette victime n'est pas indemnisée si elle a volontairement recherché le dommage quelle a subi (suicide ou tentative de suicide).

Cet accident entre bien dans le champ d "application de la loi du 5 juillet 1985.

Yann DURAND, passager, âgé de 22 ans est une victime protégée au sens de la loi Badinter.

Il n'avait pas sa ceinture de sécurité au moment de l'accident. Ceci ne constitue pas une faute inexcusable, au sens de la jurisprudence et, de toutes façons, cette faute n "a pas été la cause de l'accident. De plus, rien ne nous permet d'envisager la recherche volontaire du dommage.

Conclusion : Yann DURAND bénéficie donc d'un droit à indemnisation total pour ses préjudices corporels.

3.2 - Précisez par qui et dans quel délai, sera indemnisé Yann DURAND, passager de la Clio Justifiez votre réponse en précisant les fondements sur lesquels vous vous appuyez.

A) Qui doit indemniser Yann DURAND ?

Fondements:

a) La loi Badinter

Selon notre courrier du 10 avril 2004 nous avons estimé que notre assuré était totalement responsable de l'accident.

En vertu de l'article 12 de la loi Badinter (codification L211-9 du code des Ass.) il appartient à l'assureur qui garantit la responsabilité civile du VTM responsable, de faire une offre à la victime

Et/ou,

b) Convention IRCA (Convention d'Indemnisation et de Recours Corporel Automobile)

Champ d'application : la Convention IRCA s'applique aux accidents de la circulation, ayant entraîné des atteintes à la personne... impliquant au moins deux véhicules terrestres à moteur assurés auprès des sociétés adhérentes,

A cette fin, la Convention désigne, dès la survenance de l'accident, l'assureur chargé dans le respect de la loi du 5 juillet 1985, d'instruire le dossier de la victime et de satisfaire à la procédure d'offre (l'assureur « mandaté ») .

L'article 2.1.1 a précisé que si la victime, passager ou conducteur, se trouvait avant l'accident, dans un VTM assuré auprès d'une société adhérente, le mandat est attribué à l'assureur de ce véhicule.

L'accident entre bien dans le champ d'application de la Convention IRCA, les deux assureurs adhérent à la Convention.

Nous assurons en RC le véhicule dans lequel la victime, Yann DURAND, se trouvait en tant que passager au moment du sinistre. Nous devons donc l'indemniser; nous sommes l'« assureur mandaté », au sens de la Convention.

B) Dans quel délai devons-nous l'indemniser ?

Selon l'article 12 de la loi Badinter (article L 211.9 du Code des Assurances) l'assureur qui garantit la RC du fait d'un VTM est tenu de présenter dans un délai maximum de 8 mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi des dommages corporels. L'offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n' a pas, dans les 3 mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive doit alors être faite dans un délai de 5 mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

Application à l'espèce :

Date de l'accident.- 30 mars 2004. Offre provisionnelle avant le 30 juin 2004. Date de l'expertise médicale constatant la consolidation : 30 juillet 2004

Il nous appartient donc de faire une offre d'indemnité dans un délai de 5 mois, soit avant fin décembre 2004.

3.3 Sur qui pèsera la charge de l'indemnisation si la nullité du contrat est appliquée ?

L'article 23 de la loi Badinter (article L 211-20 du Code des Assurances) précise que lorsque l'assureur invoque une exception de garantie, il est tenu néanmoins de faire l'offre d'indemnité à la victime « pour le compte de qui il appartiendra ».

Dans un premier temps, il nous appartiendra de faire l'offre d'indemnité «pour le compte de qui il appartiendra » en attendant la décision définitive sur la nullité.

Si la nullité du contrat est retenue, la charge de l'indemnisation de Yann DURAND reviendra à la Société MUTASS, assureur de l'autre véhicule impliqué. En effet, le Fonds de Garantie (FGAOD) n'a qu'un rôle subsidiaire, il n'intervient que si les indemnités ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre (article L 421-1 du Code des Assurances).

MUTASS pourra ensuite réclamer à l'auteur de l'accident, Nicolas MARTIN, les sommes versées.

3.4 - Préparez l'offre d'indemnité qui sera faite à Yann DURAND en chiffrant les différents préjudices.

Yann DURAND a 22 ans.

Il n'a pas subi de perte de salaire

Après consultation du fichier AGIRA, nous ferons l'offre suivante :

IPP 2 %	1 220 € soit 610 € le point (acceptation jusqu'à 1300 €)
Souffrances endurées 3/7-	2 500 €
Préjudice esthétique 1,5/7	1 200 €
Total	4 920 € (acceptation jusqu'à 5 000 €)

QUATRIEME TRAVAIL : Note aux agents et courtiers (10 points)

FORME: 5 points au total

Mentions indispensables

Note 0.5 point,

Service émetteur 0.5 point

Destinataires (Agents et courtiers) 0.5 point

Date 0.5 point

Objet 0.5 point

Référence: 0. 5 point

Orthographe et syntaxe: 2 points

FOND : 5 points au total

Quelques idées à développer.

Phrase d'accroche: Exemple dans un contexte de baisse des cotisations et de concurrence, il est indispensable d'obtenir et de maintenir de bons résultats techniques.

Le contrat d'assurance est établi sur la base des indications fournies par la personne qui désire souscrire. Il est donc essentiel qu'au moment de la souscription du contrat, le souscripteur déclare avec exactitude les éléments qui vont nous permettre d'apprécier l'importance du risque qu'on nous demande de couvrir et de calculer le montant de la cotisation.

En conséquence, nous vous demandons

- de poser clairement toutes les questions sur les antécédents
- d'exiger les pièces Justificatives (permis de conduire, relevé d'informations carte grise)

- d'attirer l'attention du souscripteur sur les conséquences d'une fausse déclaration à la souscription et sur l'obligation de déclarer toute modification en cours de contrat.